

La responsabilité de l'employeur pour le paiement de dommages punitifs à la suite d'un acte commis par un de ses employés

Alain Vallières

Volume 36, numéro 3, 1995

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043346ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043346ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Vallières, A. (1995). La responsabilité de l'employeur pour le paiement de dommages punitifs à la suite d'un acte commis par un de ses employés. *Les Cahiers de droit*, 36(3), 569–598. <https://doi.org/10.7202/043346ar>

Résumé de l'article

Dans les causes de responsabilité extracontractuelle les plus diverses, les demandeurs réclament maintenant le versement de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Pourtant, une étude de la jurisprudence permet de constater que bien des questions restent à être débattues en ce domaine. Ainsi, malgré un libellé des plus clair à l'article 49 (2) de la Charte québécoise, la définition de l'intention exigée par la Charte ne semble pas être encore tout à fait arrêtée. Dans le présent article, l'auteur s'attache à savoir dans quelles conditions un employeur peut être condamné au paiement de dommages punitifs en vertu de la Charte. Ce faisant, l'auteur indique également la définition que le mot « intentionnel » qui se retrouve à l'article 49 (2) devrait avoir, selon les variations de la Cour d'appel sur cette question.

La responsabilité de l'employeur pour le paiement de dommages punitifs à la suite d'un acte commis par un de ses employés*

Alain VALLIÈRES**

Dans les causes de responsabilité extracontractuelle les plus diverses, les demandeurs réclament maintenant le versement de dommages punitifs en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne. Pourtant, une étude de la jurisprudence permet de constater que bien des questions restent à être débattues en ce domaine. Ainsi, malgré un libellé des plus clair à l'article 49 (2) de la Charte québécoise, la définition de l'intention exigée par la Charte ne semble pas être encore tout à fait arrêtée. Dans le présent article, l'auteur s'attache à savoir dans quelles conditions un employeur peut être condamné au paiement de dommages punitifs en vertu de la Charte. Ce faisant, l'auteur indique également la définition que le mot « intentionnel » qui se retrouve à l'article 49 (2) devrait avoir, selon les variations de la Cour d'appel sur cette question.

In varied cases involving extracontractuel liability, plaintiffs now lay claim for the awarding of punitive damages under the Quebec Charter. Yet, a study of case law in this area shows that many questions still remain to be answered. Hence, despite the very clear wording of section 49 (2) of the

* Le présent article découle d'un travail effectué dans le cadre d'un cours de deuxième cycle à l'Université de Montréal avec le professeur Adrian Popovici que l'auteur tient à remercier pour sa patience et sa grande disponibilité. L'auteur tient également à remercier M^c Guy Turner pour ses judicieux conseils. Toutefois, les opinions exprimées dans le présent article sont celles de l'auteur.

** Avocat, Montréal.

Quebec Charter, the definition of intent required under the Charter does not seem to have been completely settled. In this article, the author attempts to determine in what circumstances an employer may be held liable for the payment of punitive damages under the Charter. In doing so, the author also underscores the definition that the word intentional as used in section 49 (2) should have in following the variations of the Court of Appeal on such matters.

	<i>Pages</i>
1. La nature et les buts des dommages punitifs.....	574
1.1 Les dommages punitifs en common law.....	575
1.1.1 En Angleterre.....	575
1.1.2 Au Canada.....	576
1.2 Les dommages punitifs en droit québécois	578
1.2.1 L'approche des tribunaux québécois à l'égard des dommages punitifs...	580
2. Les principes gouvernant la responsabilité de l'employeur pour le paiement de dommages punitifs.....	582
2.1 Le texte de l'article 49 de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> permet-il de retenir la responsabilité de l'employeur ?	583
2.1.1 L'intentionnalité de l'acte.....	584
2.1.2 Le caractère punitif de la condamnation exige qu'il y ait une intention ..	588
2.2 Peut-il exister une responsabilité découlant du jeu des articles 49 (2) de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> et 1463 C.c.Q. ?	589
2.3 L'employeur ne peut être tenu responsable du paiement des dommages punitifs qu'en raison de son comportement.....	594
Conclusion.....	597

Il est admis par tous que le droit civil, autant dans le domaine contractuel que dans le domaine extracontractuel, ne cherche qu'à compenser la victime pour les pertes qu'elle a subies et les gains dont elle est privée¹, et ce, sans aucunement chercher à blâmer ou à punir l'auteur de l'acte². Au

1. C.c.Q., art. 1611.

2. J.-L. BAUDOIN, *La responsabilité civile délictuelle*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, p. 3, n^o 4.

surplus, le régime fédératif canadien confère la compétence pour punir les actes socialement répréhensibles à un organe législatif différent de celui qui édicte les règles en matière de droit civil³.

C'est ainsi que, bien avant que le législateur québécois ne se penche sur le domaine des dommages punitifs, les tribunaux avaient déjà statué depuis belle lurette qu'en droit civil on ne peut, par l'entremise de l'attribution d'une somme d'argent à titre de dommages, punir l'auteur d'un acte. La Cour suprême du Canada, sous la plume du juge Taschereau, l'affirmait péremptoirement en 1955 dans l'affaire *Chaput c. Romain* :

En vertu de 1053 C.c. l'obligation de réparer découle de deux éléments essentiels : un fait dommageable subi par la victime, et la faute de l'auteur du délit ou du quasi-délit. Même si aucun dommage pécuniaire n'est prouvé, il existe quand même, *non pas un droit à des dommages punitifs ou exemplaires, que la loi de Québec ne connaît pas*, mais certainement un droit à des dommages moraux. La loi civile ne punit jamais l'auteur d'un délit ou d'un quasi-délit ; elle accorde une compensation à la victime pour le tort qui lui a été causé. La punition est exclusivement du ressort des tribunaux correctionnels⁴.

Ces propos tenus par le plus haut tribunal du Canada ne laissent place à aucune hésitation quant au fait que les dommages punitifs étaient exclus du domaine de la réparation en droit civil. Pourtant, une étude de la jurisprudence nous force à constater que l'exclusion de la notion de dommages punitifs en droit civil québécois n'a pas été si absolue et qu'au cours des années la position des tribunaux a varié⁵. En fait, même la Cour suprême en 1881, par l'intermédiaire du juge Henry, tenait les propos suivants :

*As to the amount of damages awarded, I do not think there can ever be a case in which exemplary damages may be given, if this is not one. I entirely concur with the judge who tried the case, the appellant was entitled to both real and exemplary damages, and as it is a case where damages cannot be measured, I do not think we ought, under the circumstances, to disturb the judgment of first instance*⁶.

-
3. Le Parlement du Canada a l'autorité législative exclusive en matière de loi criminelle, alors que les législatures provinciales ont le pouvoir exclusif de légiférer en matière de droit civil selon les articles 91 (27) et 92 (13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., R.-U., c. 3.
 4. *Chaput c. Romain*, [1955] R.C.S. 834, 841 ; l'italique est de nous.
 5. *Broissoit c. Turcotte*, (1875) 20 L.C.J. 141 (Q.B.) ; *Watson c. Thomson*, (1879) 24 L.C.J. 129 (C.S.) ; *Levi c. Reed*, (1882) 6 R.C.S. 482 ; *Carsley c. The Bradstreet Co.*, (1886) 2 M.L.R. 33 (C.S.) confirmé par (1887) 3 M.L.R. 83 (B.R.) ; *Lamirande c. Cartier*, (1892) 2 C.S. 43 ; *Lachance c. Casault*, (1903) 12 B.R. 179 ; pour un bref historique, voir : T. ROUSSEAU-HOULE, « Les dommages exemplaires pour violation du contrat : la situation en droit québécois », (1985-86) 11 *Can. Bus. L.J.* 291.
 6. *Levi c. Reed*, précité, note 5, 498 ; l'italique est de nous. Il s'agissait d'une décision portant sur une demande de dommages à la suite de propos tenus par un médecin à l'encontre d'un jeune collègue. La Cour supérieure avait accordé au demandeur 1 000 \$

D'un point de vue plus contemporain, mais tout de même antérieur à l'adoption de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁷, nous pouvons également citer un jugement du juge Jacques Dufour :

Il est en preuve que la présente cause est la quatrième que la demanderesse a dû intenter contre les défendeurs au cours des derniers dix-huit mois. Il y a donc malice de la part des défendeurs. J'accorde donc à la demanderesse la somme de 500 \$ comme *dommages exemplaires*. J'ose espérer qu'une action exemplaire découlera de ces *dommages exemplaires*⁸.

Il n'est pas de notre intention de débattre la question quant à savoir si l'article 1457 C.c.Q. confère ou non aux tribunaux le droit d'octroyer des dommages punitifs⁹ ou, de façon plus large, si l'octroi de tels dommages est conforme au régime de réparation en droit civil. En effet, l'entrée en vigueur au Québec de la Charte rend académiques ces questions puisque son article 49 (2) prévoit maintenant qu'« en cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages exemplaires ». Or, si l'adoption de la Charte a créé un certain bouleversement en droit québécois, ce n'est pas tant en raison de son rôle au regard de la protection des droits fondamentaux qui s'y trouvent enchâssés que du fait qu'elle permet clairement l'octroi de dommages punitifs en cas de violation illicite et intentionnelle de ces droits qui, avant son adoption, étaient généralement protégés par le droit commun. Ainsi, bien avant l'adoption de la Charte, l'article 1053 C.c.B.C. avait su faire office de régime complet de protection des droits fondamentaux. S'appuyant sur cette dernière disposition, la jurisprudence avait établi moult droits de la personnalité de telle sorte que

bien avant l'adoption de la Charte des droits et libertés de la personne, on a pu se servir du Code civil comme instrument de protection des droits et libertés fondamentales des individus : « droit à la vie et à l'intégrité physique, droit à la liberté et

en dommages, ce qui a été réduit à 500 \$ par la Cour d'appel. La Cour suprême a finalement rétabli le jugement de première instance, s'appuyant sur le principe que le montant accordé reposait sur une appréciation des faits pour laquelle le tribunal de première instance était souverain.

7. *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12.
8. *Association des compositeurs auteurs et éditeurs du Canada Limitée c. Keet Esteles Inc. et al.*, [1972] C.S. 315, 316 ; l'italique est de nous. Voir également : *Denis Advertising Signs Ltd. c. Martel Stewart Company Limited*, (1951) 47 C.S. 266 ; *Gosselin c. Fournier*, [1985] C.S. 481.
9. Il nous semble par ailleurs que cette question, si quelque doute subsistait depuis l'arrêt *Chaput c. Romain*, précité, note 4, est définitivement tranchée par le législateur qui, à l'article 1621 C.c.Q., dispose clairement que des dommages punitifs ne peuvent être accordés que si la loi en prévoit l'attribution. Or, si le Code contient effectivement des dispositions de cet ordre, les articles 1457 et 1611 C.c.Q., quant à eux, n'indiquent nullement que de tels dommages puissent être accordés dans le domaine de la responsabilité extracontractuelle.

à la sûreté de sa personne, droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation, droit au respect de sa vie privée, droit à la jouissance et à la libre disposition de ses biens ; libertés fondamentales telles la liberté d'opinion, d'expression, la liberté de conscience et la liberté de religion, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association »¹⁰.

La volonté du législateur de maintenir l'état du droit existant au moment de l'adoption de la Charte est exposée par le professeur Jacques-Yvan Morin, dans un article publié en 1987, qui résumait comme suit le but poursuivi par le ministre de la Justice en présentant le projet de loi qui devait devenir la Charte québécoise :

À ces arguments, le ministre de la Justice, proposeur du projet de loi, répondait qu'il n'avait d'autre but que de faire la synthèse de droits déjà reconnus dans les lois et institutions existantes et non d'en rendre les principes intangibles. La Charte était destinée à servir de guide pour le législateur futur et de moyen d'éducation plutôt que d'instrument constitutionnel¹¹.

Nous pouvons donc établir que l'adoption de la Charte a eu au moins deux effets dans le domaine de la protection des droits de la personnalité. Premièrement, les dispositions de la Charte définissent des droits dont la violation constituera une faute au sens du droit civil¹² ; deuxièmement, la Charte a innové en conférant aux victimes d'une atteinte volontaire à leurs droits fondamentaux la possibilité de se voir accorder des dommages punitifs.

Le présent texte ne constitue pas un exposé exhaustif des situations pour lesquelles des dommages punitifs ont été accordés, mais il a plutôt pour but d'examiner l'octroi de tels dommages dans le contexte particulier où la responsabilité de l'employeur est recherchée pour les actes accomplis par ses employés. Pour ce faire, dans un premier temps, nous traiterons de la nature des dommages punitifs et exposerons brièvement l'approche adoptée par les tribunaux à leur égard. La nécessité de cet exposé, que d'aucuns

10. M. CARON, « Le Code civil québécois, instrument de protection des droits et libertés de la personne », (1978) 56 *R. du B. can.* 197, 199. Dans cet article, M^e Caron démontre d'une façon on ne peut plus convaincante que la Charte québécoise, dans sa majeure partie, ne protège que des matières dont la violation avait déjà été sanctionnée en vertu du régime de responsabilité extracontractuelle.

11. J.-Y. MORIN, « La constitutionnalisation progressive de la Charte des droits et libertés de la personne », (1987) 21 *R.J.T.* 25, 28. Il est fort intéressant de noter que le professeur Morin est des plus au fait des événements ayant entouré l'adoption de la Charte, puisqu'il était à l'époque chef de l'opposition et a, à ce titre, activement participé aux discussions ayant eu lieu dans le cadre de la Commission permanente de la justice, qui avait été chargée d'étudier le projet de loi 50, source de la Charte actuelle.

12. L. PÉRRET, « De l'impact de la Charte des droits et libertés de la personne sur le droit civil des contrats et de la responsabilité au Québec », (1981) 12 *R.G.D.* 121, 133.

pourront trouver inutilement long, découle du manque de jugements clairs exposant les critères d'adjudication. Dans la seconde partie de notre article, nous soutiendrons que l'employeur ne pourra être tenu responsable à cause d'un acte commis par son employé que dans la mesure où on pourra démontrer une volonté chez l'employeur lui-même.

1. La nature et les buts des dommages punitifs¹³

Avant d'aborder le cœur même de notre sujet, il nous apparaît essentiel d'exposer la nature des dommages punitifs afin de faire ressortir les composantes de ceux-ci qui sont de nature à étayer les positions que nous décrirons par la suite. Pour ce faire, nous étudierons d'abord la position prétorienne par rapport aux dommages punitifs, comme l'ont exposée les juges de common law, puisqu'il est reconnu par les tribunaux et la doctrine qu'il faut rechercher l'origine des dommages punitifs dans ce régime. Par la suite, nous présenterons la position des juges québécois. Cette étude nous permettra de constater que ce qui différencie la position des tribunaux de divers systèmes n'est pas tant le but poursuivi dans l'attribution de dommages punitifs que le principe en vertu duquel ils sont accordés.

13. Jusqu'à ce jour, la doctrine et les tribunaux ont employé indifféremment les expressions « dommages punitifs » et « dommages exemplaires ». Si la Charte traite des dommages exemplaires, le *Code civil du Québec*, par contre, parle de « dommages punitifs ». Pour le présent texte, nous emploierons la désignation retenue par le Code civil. Mais cette convention de langage que nous adoptons ici peut donner à penser que nous évitons de la sorte d'aborder un aspect important dans l'attribution de semblables dommages. En effet, d'aucuns pourraient prétendre que, dans l'éventualité où lesdits dommages ont pour but de véritablement punir un contrevenant, il deviendrait difficile de sévir à l'égard d'un tiers, en l'occurrence l'employeur. Alors que dans le cas où lesdits dommages revêtiraient plutôt un but exemplaire, il deviendrait alors plus facile d'admettre qu'un tiers soit puni au paiement de ceux-ci afin de transmettre le message aux autres membres de la société que le législateur ne saurait tolérer une violation de droits fondamentaux. Toutefois, nous ne croyons pas qu'il s'agisse là d'un véritable débat puisqu'au Québec, sans égard à l'appellation employée, il est clair que les dommages punitifs cherchent à remplir un double but punitif et dissuasif. « Ils n'ont pas véritablement de fonction compensatoire. Leur but est double : d'une part, sanctionner la conduite de l'auteur d'un acte jugé répréhensible ; d'autre part, montrer publiquement la réprobation à l'égard de celle-ci » : *Association des professeurs de Lignery (A.P.L.) c. Alvetta-Comeau*, [1990] R.J.Q. 130, 137 (C.A.) (j. Baudouin). Voir également : *Polyclinique St-Cyrille Inc. c. Lemieux*, [1989] R.J.Q. 44 (C.A.). Il nous semble donc que, même dans l'éventualité où ce type de dommages viserait principalement un but dissuasif, celui-ci ne serait toutefois atteint que par l'entremise d'une condamnation d'un contrevenant. De toute façon, l'aspect dissuasif paraît indissociable de l'aspect punitif.

1.1 Les dommages punitifs en common law

1.1.1 En Angleterre

À tout seigneur tout honneur ! Puisque le principe des dommages punitifs est né en Angleterre¹⁴, nous aborderons notre étude de la common law en exposant la situation dans ce pays.

L'Angleterre a adopté, au milieu des années 60, une approche très limitative quant aux situations pouvant permettre l'octroi de dommages punitifs. Celle-ci fut formulée à l'occasion de l'arrêt *Rookes c. Barnard*¹⁵, dans le cadre duquel on demandait au Conseil privé d'établir l'opportunité pour un individu d'obtenir des dommages punitifs, après que celui-ci eut perdu son emploi à cause de gestes faits par un tiers.

Dans son analyse, lord Devlin a exprimé comme suit le but devant être visé par l'attribution de dommages punitifs : « These damages are awarded to : i) punish the wrongdoer ; ii) detor the tortfeasor or others from committing a similar act ; iii) prevent the wrongdoer from acquiring an undue profit from his unlawful act¹⁶. »

Lord Devlin poursuivait en indiquant que, sauf en ce qui concerne les dommages punitifs prévus expressément par certaines lois, ce type de dommages ne peut être alloué que dans le cadre de deux situations :

The first category involves cases in which there has been « oppressive, arbitrary or unconstitutional action by servants of the government. » This category was supported by precedent, but it also seemed to enjoy Lord Devlin's approval as a matter of principle. The second category involves cases « in which the defendant's conduct has been calculated by him to make a profit for himself which may well exceed the compensation payable to the plaintiff¹⁷. »

14. *Augustus c. Gosset*, [1990] R.J.Q. 2641, 2662 (C.S.) : « The doctrine of exemplary damages originated in the English courts in the middle of the eighteenth century. It continued to develop jurisprudentially for the next 170 years without statutory interference. It was only in 1934 that the British Parliament adopted a Law Reform (Miscellaneous Provisions) Act, 1934 (R.-U.) that provided in section 1 (2) (a) that damages in an action for the benefit of an estate « shall not include any exemplary damages ». » *Papadetos c. Sutherland*, [1987] R.J.Q. 1020, 1022 (C.S.) : « The concept of exemplary damages or punitive damages is an English common law concept which, historically, was unknown to the law of Quebec. » Les causes les plus anciennes ayant traité de dommages punitifs datent de 1763 : *Wilkes c. Wood*, (1763) 98 E.R. 489 (K.B.) ; *Huckle c. Money*, (1763) 95 E.R. 768 (K.B.).

15. *Rookes c. Barnard*, [1964] A.C. 1129.

16. L.D. REINALDI, *Remedies in Tort*, t. 4, Toronto, Cornwall, 1987, pp. 27-47, par. 10.

17. Ce passage est extrait des travaux de la Commission de réforme du droit de l'Ontario, ce qui explique les commentaires que l'on y retrouve : COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DE L'ONTARIO, *Rapport sur les dommages intérêts exemplaires*, Toronto, Commission de réforme du droit de l'Ontario, 1991, p. 6.

Nous pouvons donc comprendre de ces propos de lord Devlin que des dommages punitifs peuvent être accordés dans le cas où une loi particulière le prévoit et que, de plus, en vertu de la common law, les tribunaux possèdent le pouvoir de condamner au paiement de dommages punitifs dans les situations très restreintes que nous venons d'exposer. Ce qui, selon lord Devlin, correspondait mieux aux besoins de la société anglaise à ce moment précis de son évolution¹⁸. La volonté de lord Devlin de restreindre de la sorte l'octroi de dommages punitifs découlait également du fait qu'il lui répugnait de permettre à une victime de choisir, à son avantage, un système permettant de punir sans qu'il n'y ait toutes les garanties de protection offertes par le système pénal¹⁹. La préoccupation de lord Devlin n'est d'ailleurs pas obsolète puisque aujourd'hui encore il s'agit là d'un argument avancé par les détracteurs de l'octroi de dommages punitifs en droit civil.

Toutefois, aussi intéressante que soit l'étude du régime existant en Angleterre, elle ne nous est que d'une aide limitée, car celui-ci est très différent du régime en vigueur au Canada.

1.1.2 Au Canada

Qu'en est-il des dommages punitifs au Canada ?

Soulignons tout d'abord, car il s'agit là d'une différence importante avec la situation que nous connaissons au Québec, que l'octroi de dommages punitifs ne découle pas d'un texte législatif particulier et que, en conséquence, les tribunaux canadiens peuvent accorder ceux-ci dans presque toutes les situations où un dommage est subi. C'est ainsi que la Cour suprême du Canada a statué qu'il est loisible aux tribunaux d'accorder des dommages punitifs même dans le cadre d'un litige contractuel. Dans un tel cas toutefois, la Cour suprême a indiqué que le comportement du défendeur doit être à lui seul suffisamment outrageant pour constituer une faute donnant ouverture à un droit d'action²⁰.

Afin de résumer les situations donnant ouverture à l'octroi de dommages punitifs en droit canadien, nous citerons le juge Schroeder de la Cour d'appel de l'Ontario :

If, in addition to committing the wrongful act, the defendant's conduct is « high-handed, malicious, conduct showing a contempt of the plaintiff's rights, or disregarding every principle which actuates the conduct of a gentleman », (to quote a few

18. G.H.L. FRIDMAN, « Punitive Damages in Tort », (1970) 48 R. du B. can. 373, 382.

19. *Rookes c. Barnard*, précité, note 15, 1230.

20. *Vorvis c. Insurance Corporation of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 1085 ; voir également : COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DE L'ONTARIO, *op. cit.*, note 17, pp. 9-10.

examples taken from the authorities) his conduct is an element to be considered as a circumstance of aggravation which may, depending upon its extent of degree, justify an award to the injured plaintiff in addition to the actual pecuniary loss which he has sustained. I do not think that it can be stated with any precision what may be classed as aggravating circumstances but malice, wantonness, insult and persistent repetition have always been regarded as elements which might be taken into account²¹.

Quant aux buts poursuivis, ils sont exposés comme suit par la doctrine canadienne :

Les défendeurs déclarés responsables de délits intentionnels peuvent être tenus de payer des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs, en plus des dommages-intérêts spéciaux et généraux normalement accordés à l'issue de poursuites en responsabilité délictuelle. Ces dommages-intérêts sont accordés dans des cas de conduite tyrannique, malveillante ou méprisante, *pour punir le défendeur et en faire un exemple qui servira à dissuader d'autres personnes de commettre les mêmes délits*²².

Les buts poursuivis par les tribunaux canadiens et anglais dans l'octroi de dommages punitifs apparaissent donc être les mêmes. La différence majeure réside dans la palette de situations pouvant autoriser un tribunal à condamner une personne au paiement d'une telle somme. À l'instar d'autres pays de common law, tels que l'Australie et la Nouvelle-Zélande²³, les tribunaux canadiens ne considèrent pas que lord Devlin, dans l'arrêt *Rookes*²⁴, a établi le droit applicable en ce domaine²⁵.

21. *Denison c. Fawcett*, (1958) 12 D.L.R. (2d) 537, 542 (Ont. C.A.).

22. A.M. LINDEN, *La responsabilité civile délictuelle*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1988, p. 67 ; l'italique est de nous.

23. *Uren c. John Fairfax & Sons Pty Ltd.*, (1966) 117 C.L.R. 118 (Australie H.C.) ; *Fogg c. McKnight*, [1968] N.Z.L.R. 330 (S.C.N.Z.).

24. *Rookes c. Barnard*, précité, note 15.

25. « On ne saurait dire que les provinces canadiennes ont adopté l'arrêt *Rookes v. Barnard* comme étant la common law. La jurisprudence canadienne en matière de dommages-intérêts exemplaires s'est développée à partir de la common law d'Angleterre d'avant 1964 et, dans sa décision, la Chambre des lords s'écarte de façon très marquée de cette common law. Cet arrêt reconnaît le principe des dommages-intérêts exemplaires, mais, à mon avis, en restreignant son application il ne rend pas justice à ce principe. Le fondement de l'attribution de ces dommages-intérêts réside dans le préjudice donnant ouverture à un droit d'action et qui est causé au demandeur d'une manière contraire aux normes ordinaires de moralité ou de bienséance dans la société à un point tel que la cour estime qu'une sanction sous forme de dommages-intérêts est justifiée. On dit notamment qu'elle a pour objet de dissuader d'autres personnes d'agir ainsi, de punir la malveillance ou encore d'indemniser de surcroît pour l'humiliation ou autre tort inutilement subis par la victime en raison de l'acte reprochable. C'est la conduite répréhensible de l'auteur du méfait qui fait en sorte que le principe s'applique, et non la catégorie juridique de la faute qui donne lieu à l'attribution de dommages-intérêts indemnitaires et à laquelle est lié le comportement en cause. En imposant des restrictions

1.2 Les dommages punitifs en droit québécois

Comme nous l'avons indiqué plus haut, au Québec, l'attribution de dommages punitifs doit découler d'un texte législatif. En effet, l'intervention du législateur s'avérait nécessaire pour modifier l'approche civiliste de la famille romano-germanique voulant qu'il ne soit accordé à un demandeur qu'une compensation correspondant au dommage subi, que celui-ci soit d'ordre économique ou moral.

Jusqu'à récemment, on ne retrouvait trace desdits dommages punitifs que dans le cadre de lois statutaires particulières, telles la *Loi sur la protection des arbres*²⁶, ou la *Loi sur la protection du consommateur*²⁷ et quelques autres²⁸. Depuis janvier 1994 toutefois, une révolution est intervenue puisqu'on trouve maintenant des dispositions prévoyant l'attribution de dommages punitifs au cœur même du *Code civil du Québec*²⁹. Mais, sans vouloir en dénier l'importance, ce sont là des exceptions, et il demeure évident que le législateur a surtout élargi le domaine d'attribution des dommages punitifs par l'intermédiaire de l'article 49 (2) de la Charte.

Même si elle fut discrète, la reconnaissance des dommages punitifs à l'article 49 (2) de la Charte constituait une révolution en soi. En effet, comme

arbitraires à son application, on se départit du principe sous-jacent et on le remplace par une compétence douteuse et discutable»: *Paragon Properties Ltd. c. Magna Investments Ltd.*, (1972) 24 D.L.R. (3d) 156 (Alta C.A.); voir également: *Vorvis c. Insurance Corporation of British Columbia*, précité, note 20, 1107 (j. McIntyre); *Warner c. Arsenault*, (1983) 53 N.S.R. (2d) 146 (N.S.S.C.A.D.).

26. *Loi sur la protection des arbres*, L.R.Q., c. P-37, art. 1.

27. *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1, art. 272.

28. *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1, art. 167; *Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture*, L.R.Q., c. A-23.001, art. 56; *Loi sur la régie du logement*, L.R.Q., c. R-8.1, art. 54.10.

29. C.c.Q., art. 1899:

Le locateur ne peut refuser de consentir un bail à une personne, refuser de la maintenir dans ses droits ou lui imposer des conditions plus onéreuses pour le seul motif qu'elle est enceinte ou qu'elle a un ou plusieurs enfants, à moins que son refus ne soit justifié par les dimensions du logement; il ne peut, non plus, agir ainsi pour le seul motif que cette personne a exercé un droit qui lui est accordé en vertu du présent chapitre ou en vertu de la Loi sur la Régie du logement.

Il peut être attribué *des dommages-intérêts punitifs* [l'italique est de nous] en cas de violation de cette disposition.

Il peut également être intéressant de souligner à cet égard le commentaire du ministre. «L'article s'inscrit dans la ligne des articles 10 et 49 de la Charte des droits et libertés de la personne»: MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice*, t. II, Québec, Publications officielles, 1993, p. 1193, art. 1899. On retrouve également mention des dommages punitifs aux articles 1902 et 1968 C.c.Q.

l'a démontré Madeleine Caron, les dispositions de la Charte offrent, à maints égards, une protection qui était déjà accordée par le système de responsabilité extracontractuelle³⁰ :

Depuis juin 1976, la Charte des droits et libertés de la personne est devenue un guide proclamant explicitement les principes les plus fondamentaux de justice et de liberté. *Dans certaines de ses dispositions, la Charte ne fait qu'énoncer des principes qui faisaient déjà partie du fonds non écrit de l'ordre public québécois.*

L'expérience a démontré que M^e Caron a parfaitement exposé la situation juridique et qu'en conséquence s'il fût une époque où un demandeur ne pouvait appuyer ses prétentions que sur l'article 1053 C.c.B.C., aujourd'hui un même acte répréhensible pourra être couvert par l'article 1457 C.c.Q. et par l'article 49 de la Charte. Toutefois, cette dualité de systèmes ne donnera pas droit pour autant à une double compensation à la victime en vertu de chaque régime comme si chacun était indépendant de l'autre. En ce sens, la Charte ne jouit que d'une autonomie relative³¹.

Pourtant, ce que nous avons qualifié de révolution juridique n'a pas semblé revêtir une égale importance aux yeux du législateur. C'est du moins ce que laisse supposer une étude des transcriptions des débats de la Commission permanente de justice³², puisqu'on ne retrouve aucun commentaire portant sur la disposition du projet de loi qui traitait des dommages punitifs. L'introduction de ceux-ci semble n'avoir même pas créé la moindre vague dans l'océan législatif.

Après avoir constaté le mutisme dont a fait preuve le législateur sur un sujet d'une telle importance, nous nous retournerons maintenant du côté des tribunaux afin de constater l'approche qu'ils ont adoptée.

30. M. CARON, *loc. cit.*, note 10, 230; l'italique est de nous; *Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand (C.S.N.) c. Le Curateur public*, L.P.J. 94-4729 (C.A.), p. 108 du texte intégral (j. Nichols).

31. *Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand (C.S.N.) c. Le Curateur public*, précité, note 30, p. 120 du texte intégral (j. Nichols): « L'atteinte aux droits fondamentaux des appelants correspond strictement au préjudice compensé sous 1053 C.c.B.C. et j'aurais la conviction d'accorder une double indemnité pour le même dommage si je devais accorder une indemnité distincte sous le premier alinéa de l'article 49. »

32. Cette commission était chargée de procéder à l'étude du projet de loi article par article et a siégé du 25 au 27 juin 1975. On peut retrouver les transcriptions des propos échangés dans QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, COMMISSION PERMANENTE DE JUSTICE, *Journal des débats : commissions parlementaires*, 3^e session, 30^e législature, 25 au 27 juin 1975, pp. B4999-B5054, B5115-B5139 et B5329-B5348.

1.2.1 L'approche des tribunaux québécois à l'égard des dommages punitifs

Les premières décisions rapportées des tribunaux québécois démontrent qu'ils ne se sont, tout d'abord, pas sentis à l'aise avec ce nouveau phénomène. Nous pouvons citer, à titre d'exemple, un jugement datant de 1983 de la juge Laganière³³ par lequel elle condamnait une personne morale et un actionnaire (qualifié de « propriétaire de la corporation défenderesse ») à payer 75 \$ en compensation d'un *préjudice exemplaire*. Force nous est de constater que deux notions ont été confondues par le tribunal. Si des dommages punitifs peuvent être accordés, ce n'est nullement à la suite d'un dommage de nature exemplaire subi par la victime, mais plutôt à cause du type de comportement du défendeur. Ainsi, l'expression *préjudice exemplaire* est un non-sens à notre avis. De plus, nous trouvons surprenant qu'en aucun moment le tribunal ne se soit demandé si l'acte qui avait été posé était *intentionnel*, comme l'exige le libellé de l'article 49 (2) de la Charte. Tout au contraire peut-on lire les lignes suivantes à la page 242 du jugement : « Sans avoir à élaborer davantage, vraiment, le Tribunal n'a pas d'autre choix que de conclure dans le sens proposé par la partie demanderesse, *sans aucunement affecter la bonne foi de la partie défenderesse*³⁴. »

De même n'a-t-il pas semblé nécessaire au tribunal de se demander dans quelles conditions une personne morale pouvait commettre intentionnellement un acte illicite au sens de l'article 49 (2) de la Charte. Finalement, la juge devait accorder des intérêts sur le montant consenti à titre de dommages punitifs à compter de l'assignation, alors que les dommages punitifs n'existent virtuellement qu'au moment du prononcé du jugement, puisque ce dernier est créateur de droit et non pas déclaratif de droit.

Mais, à cette époque, la situation n'est nullement homogène, car la même année, le juge Letarte de la Cour supérieure écrivait les lignes suivantes : « Ces dommages exemplaires, assimilables à une amende, se veulent l'illustration de la réprobation du Tribunal pour le genre de procédés utilisés par les défendeurs³⁵. »

En 1984, soit un an plus tard, le juge Letarte complétait cette dernière assertion en indiquant que les dommages punitifs sont non seulement la manifestation de la réprobation du *tribunal*, mais également de la réprobation de la *société en général*³⁶.

33. *Commission des droits de la personne du Québec c. Boutiques du tricot Jobin Inc.*, [1983] C.P. 234.

34. *Id.*, 242; l'italique est de nous.

35. *Poirier c. Leblanc*, [1983] C.S. 1214, 1220.

36. *Genest c. Société de courtage immobilier du Trust général Inc.*, J.E. 84-992 (C.S.), p. 10 du texte intégral.

La lecture de ces jugements de la Cour supérieure permet donc de constater que l'attribution de dommages punitifs est liée à une appréciation subjective par le tribunal de la nature de l'acte, de sa gravité, ainsi que de sa réprobation par la société. En conséquence, l'évaluation qui en est faite doit être indépendante des dommages subis par la *victime*³⁷. Bien au contraire, l'évaluation des dommages punitifs pourra reposer sur les qualités de la *personne ayant porté atteinte* aux droits de la victime³⁸. Ainsi, certains actes pourront sembler plus répréhensibles lorsqu'ils sont accomplis par une personne plutôt qu'une autre. De même, l'évaluation de la somme accordée pour atteindre l'objectif de punition pourra varier en fonction de la richesse du défendeur.

Nous pourrions donc décrire les dommages punitifs comme étant *une peine civile que le tribunal peut imposer suivant sa discrétion*³⁹ à un contrevenant et qui est accordée à la victime en vertu de la loi dans le double but d'exprimer la désapprobation sociale d'une conduite intolérable et de prévenir que ne soit reproduit ce comportement par le contrevenant lui-même ou par toute autre personne. Il faut donc percevoir ces dommages comme une sanction imposée par le tribunal et non comme une compensation accordée à la victime⁴⁰. D'ailleurs, cela est clairement exposé dans un jugement qui a été rendu par le juge Tellier en 1991 dans lequel il n'hésitait pas à qualifier comme suit le régime des dommages punitifs :

[...] les dommages exemplaires sont exceptionnels en droit civil. Ils constituent *une intrusion du droit pénal dans une affaire civile* par l'imposition d'une sanction. Dans ces cas exceptionnels, le défendeur est condamné non seulement à payer le montant des dommages réels qu'il a causés, mais aussi à payer une somme complémentaire pour le punir de l'acte grave qu'il a commis, pour le dissuader de recommencer, pour faire un exemple et envoyer un message à ceux qui voudraient l'imiter⁴¹.

Cet aspect pénal rattaché aux dommages punitifs a parfois pour conséquence que les tribunaux hésitent à allouer des dommages punitifs lorsque

37. *Falardeau c. Duchesneau*, J.E. 83-347 (C.S.); *Tevan c. Hôtel bord du lac inc./Lakeshore Hotel Inc.*, [1988] R.J.Q. 2155, 2159 (C.S.).

38. *Crépeau c. Yannonie*, [1988] R.R.A. 265 (C.S.); *Arthur c. Giguère*, [1989] R.R.A. 798, 807 (C.S.).

39. *Commission des droits de la personne du Québec c. J.M. Brouillette Inc.*, J.E. 94-801 (T.D.P.Q.). Il nous apparaît opportun de souligner l'aspect discrétionnaire de la condamnation par le tribunal. Ainsi, un tribunal peut reconnaître qu'il y a effectivement atteinte illicite et intentionnelle à un droit ou à une liberté reconnu par la Charte et refuser d'accorder des dommages punitifs s'il juge que les circonstances ne sont pas suffisamment graves. À ce sujet, voir : *Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand (C.S.N.) c. Le Curateur public*, précité, note 30.

40. *Roy c. Patenaude*, J.E. 94-1650 (C.A.).

41. *Tremblay c. Anjou (Ville d')*, [1991] R.J.Q. 1989, 1995 (C.S.); l'italique est de nous.

le défendeur a déjà été condamné par un tribunal pénal, craignant de la sorte de punir une seconde fois le défendeur. Ainsi, en 1987, le juge Kaufman de la Cour d'appel écrivait-il les lignes suivantes :

However, since at that point the Appellant had already been sentenced to a substantial term of imprisonment, *further punishment* by way of exemplary damages was not required, and this part of the claim should, therefore, have been dismissed⁴².

À la lecture de ces divers jugements, force nous est de constater que, à l'instar de ce qui existe dans les autres systèmes de droit, au Québec les dommages punitifs sont considérés comme une peine infligée au contrevenant en raison de sa conduite socialement répréhensible. Or, si l'on admet une telle qualification, ne devient-il pas impensable de rendre responsable un employeur du paiement de dommages punitifs pour un acte commis par un employé ?

2. Les principes gouvernant la responsabilité de l'employeur pour le paiement de dommages punitifs

Nous croyons qu'un employeur ne devrait pas être tenu responsable du paiement de dommages punitifs seulement à cause de sa qualité de commettant d'un préposé. Nous soumettons qu'il ne devrait l'être que dans la mesure où l'on retrouvera chez celui-ci l'état d'esprit nécessaire, élément essentiel du caractère volontaire exigé par l'article 49 (2) de la Charte.

Dans les lignes qui suivent, nous tenterons de défendre cette assertion en procédant à l'étude des arguments qui peuvent soutenir notre position et en mettant en relief les faiblesses des arguments en faveur de la thèse inverse.

42. *Papadetos c. Sutherland*, précité, note 14, 1021. La Cour a réitéré récemment cette position dans *Raïche c. Giard*, J.E. 94-1649 (C.A.). Il s'agit là toutefois d'une position avec laquelle nous ne saurions être totalement d'accord. Bien que nous admettions qu'il puisse s'agir là d'un facteur pouvant influencer sur le tribunal au moment de la détermination du *quantum*, admettre que les tribunaux civils ne peuvent condamner au paiement de dommages punitifs dans le cas où une peine a été infligée au contrevenant revient à soumettre le système des tribunaux civils au système pénal. De plus, nous soulignons que le législateur n'a pas retenu ce critère parmi ceux qui ont été énumérés à l'article 1621 au moment de l'adoption du *Code civil du Québec* alors même que cette position des tribunaux lui était connue. Notons également que, dans certains jugements, les tribunaux québécois ont refusé d'appliquer le raisonnement du juge Kaufman : voir, à titre d'exemple, *Augustus c. Gosset*, précité, note 14, 2665. Il est opportun de citer ici le juge Morier : « Ce n'est pas parce qu'une sanction pénale fut dévolue à l'état pour un geste criminellement répréhensible qu'une sanction civile ne peut être également octroyée au bénéfice de la partie civile, victime de ces gestes. » *Proulx c. Viens*, [1994] R.J.Q. 1130, 1135 (C.Q.) Ces propos ont été repris à son compte par le juge Barbe de la Cour du Québec dans *Monette c. Savoie*, J.E. 94-1174.

2.1 Le texte de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* permet-il de retenir la responsabilité de l'employeur ?

Examinons tout d'abord les termes de l'article 49 :

Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnue par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite *et intentionnelle*, le tribunal peut en outre condamner *son auteur* à des dommages exemplaires [l'italique est de nous].

La lecture du texte nous permet de constater une différence fondamentale entre les termes employés dans la première partie de l'article et ceux qui le sont dans la seconde. Le législateur, à l'alinéa premier, met l'accent sur la protection de la *victime* et lui accorde le droit de faire cesser une atteinte, de même qu'un droit d'obtenir réparation. Dans ce contexte, la victime pourra s'adresser au tribunal pour que celui-ci ordonne à quiconque de voir à ce que cesse la violation du droit. Il est à noter qu'en aucun temps le législateur n'indique d'où doit provenir la réparation du préjudice. Ce qui importe à cette étape, c'est que la victime ne subisse pas de dommages dus à une atteinte illicite. Si l'on s'en tient au libellé de l'article 49 (1), il semble donc que rien ne s'oppose à ce qu'un employeur soit condamné à réparer un préjudice moral ou matériel découlant d'un acte commis par un de ses employés. De même, l'employeur pourra-t-il se voir ordonner de faire cesser l'atteinte par ses employés aux droits de la victime. En fait, il existe certainement des situations où seul l'employeur pourra être en mesure de faire cesser totalement la violation d'un droit reconnu par la Charte. À titre d'exemple, si plusieurs employés responsables de l'admission des clients dans un restaurant ont pour politique de refuser l'accès des lieux pour des motifs illicites, la seule façon pour le tribunal de s'assurer que cette violation cesse en tout temps est d'ordonner au restaurateur de modifier la politique d'admission. Il ne servirait en effet à rien de se contenter de condamner uniquement l'employé ayant refusé l'admission au demandeur dans l'instance si d'autres commettants, à d'autres moments de la journée, violent aussi la Charte⁴³. Il apparaît donc que l'employeur peut être le seul en mesure de redresser entièrement la situation.

43. Voir, à titre d'exemple, *Commission des droits de la personne du Québec c. Restaurant Alexandre Inc.*, J.E. 94-45 (T.D.P.Q.). Il faut indiquer que dans le présent cas l'employeur avait plutôt fait preuve de négligence, en ne donnant pas d'instruction à son employé. Sur le plan historique, il est intéressant de souligner que les tribunaux québécois ont déjà adopté une position opposée à celle qui a été décrite plus haut. « Il fut un temps où les tribunaux, au nom de la liberté de commerce, conséquence du principe sacro-saint de l'autonomie de la volonté, avaient permis la discrimination raciale. Selon cette ligne

Quant au deuxième alinéa de l'article 49, le législateur demande aux tribunaux d'accorder leur attention, non plus à la victime, mais à l'auteur de l'atteinte, car c'est chez ce dernier que l'on devra retrouver l'intentionnalité. Par cette disposition, le législateur ne cherche plus à réparer le préjudice subi par la victime, mais à condamner le comportement illicite et intentionnel de l'auteur. Il s'agit donc ici d'analyser le lien devant exister entre la faute, sa sanction et la réprobation de celle-ci par la société ; à ce niveau, aucun lien n'existe entre le dommage de la victime et la punition imposée au contrevenant⁴⁴.

2.1.1 L'intentionnalité de l'acte

Il n'est nullement besoin d'être grand clerc pour comprendre qu'il soit nécessaire de retrouver un « état d'esprit » particulier pour qu'un acte puisse être qualifié d'intentionnel⁴⁵. Mais les tribunaux semblent toutefois hésiter quelque peu quant à la définition à donner au mot « intentionnel ». En fait, à ce jour, peu de jugements portent sur cette définition. Bien souvent, les juges des tribunaux de première instance se sont contentés de refuser l'octroi de dommages punitifs en indiquant que l'atteinte n'était pas « intentionnelle » au sens de la Charte, sans toutefois s'étendre plus longuement sur le sens à accorder à cette exigence. La Cour d'appel du Québec a par contre tenté de définir cet « intentionnel ». Elle a tout d'abord donné une définition qui revêt un aspect plus traditionnel :

L'emploi de l'adjectif « intentionnelle » par le législateur me semble indiquer qu'il ne veut pas se contenter simplement d'une faute lourde, mais qu'il exige, au contraire, de démontrer le caractère voulu, conscient, délibéré de l'acte posé. C'est donc l'esprit même des auteurs de la faute qu'il fait scruter pour évaluer ce second critère⁴⁶.

À une autre occasion, la Cour n'a pas hésité à faire montre d'une plus grande souplesse quant au fardeau de la preuve que doit supporter la vic-

de pensée, chaque propriétaire est « maître chez lui » et peut refuser à quiconque d'offrir ses services ou de donner accès à son établissement » : M. CARON, *loc. cit.*, note 10, 219. À l'appui de cette allégation, l'auteure cite : « *Loew's Montréal Theater c. Reynolds*, (1921) 30 B.R. 459 ; *Christie c. York Corporation*, [1940] R.C.S. 139. »

44. *Roy c. Patenaude*, précité, note 40.

45. Soulignons que le demandeur doit démontrer que la volonté du défendeur était de porter atteinte à un droit ou à une liberté reconnu par la Charte. Ainsi, à titre d'exemple, il ne suffira pas de démontrer qu'une personne a voulu frapper sa victime, mais bien plutôt qu'elle voulait porter atteinte à l'intégrité de sa personne, ce qui est le droit protégé par la Charte. On peut consulter à cet égard : *Proulx c. Viens*, précité, note 42 ; *Monette c. Savoie*, précité, note 42.

46. *Association des professeurs de Lignery (A.P.L.) c. Alvetta-Comeau*, précité, note 13, 136 (jugement unanime de la Cour).

time, eu égard à l'aspect intentionnel de l'atteinte. Tout en réitérant la nécessité du caractère volontaire de l'acte, la Cour, consciente sans doute de la difficulté pour le demandeur de faire une démonstration de la volonté du défendeur, semble admettre qu'il existe des situations particulières où la preuve d'une conduite téméraire peut équivaloir à prouver l'existence d'un acte intentionnel :

L'atteinte illicite à un des droits reconnus par la charte est un délit. Pour être intentionnel, il faut qu'il soit commis dans des circonstances qui indiquent une volonté déterminée de causer le dommage résultant de la violation. Cette volonté peut se manifester de plusieurs façons. Elle est susceptible d'apparaître par suite de la constatation que la faute commise est lourde ou grossière au point que l'esprit ne saurait s'imaginer que celui qui l'a commise ne pouvait pas ne pas se rendre compte au départ qu'elle produirait les conséquences préjudiciables qui en ont été la suite. La faute est également intentionnelle si elle provient d'une insouciance déréglée et téméraire du respect du droit d'autrui, en parfaite connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables que son geste va causer à sa victime⁴⁷.

À l'instar d'une partie importante de la jurisprudence et de la doctrine⁴⁸, nous pourrions être tenté de privilégier cette deuxième interprétation. En effet, comme il n'est que fort peu probable que le défendeur vienne naturellement témoigner devant le tribunal de ses intentions, celui-ci devra donc établir l'élément intentionnel en tirant les conclusions du comportement du défendeur et des circonstances⁴⁹, seuls faits objectifs pouvant être établis devant le juge. Une fois l'atteinte établie, un renversement du fardeau de preuve s'opérerait, et il appartiendrait au défendeur de justifier son comportement. Par cette définition toutefois, la Cour ne tendait pas à nier l'exigence du caractère volontaire de l'acte. Bien au contraire, le juge Chevalier a pris soin de souligner cette condition *sine qua non* dans la

47. *West Island Teachers' Association c. Nantel*, [1988] R.J.Q. 1569, 1574 (C.A.) (jugement unanime de la Cour dont les motifs sont rédigés par le juge Chevalier (*ad hoc*)). Voir également *Nissan Canada Finance Inc. c. Delisle*, J.E. 94-677 (C.S.); L. PERRET, *loc. cit.*, note 12, 138; K. DELWAIDE, «Les articles 49 et 52 de la Charte québécoise des droits et libertés : recours et sanctions à l'encontre d'une violation des droits et libertés garantis par la Charte québécoise», dans BARREAU DU QUÉBEC, SERVICE DE LA FORMATION PERMANENTE, *Application des Chartes des droits et libertés en matière civile*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1987, p. 112.

48. R. JUKIER, «Non-Pecuniary Damages in Defamation Cases», (1989) 49 *R. du B.* 3; L. PERRET, *loc. cit.*, note 12; *Blanchet c. Corneau*, [1985] C.S. 299, 308; *Arthur c. Giguère*, précité, note 38, 806; *Augustus c. Gosset*, précité, note 14, 2655; *Commission des droits de la personne du Québec c. Restaurant Alexandre Inc.*, précité, note 43; *Cardinal c. Compagnie de Baie d'Hudson*, J.E. 94-198 (C.Q.); *Commission des droits de la personne du Québec c. 2755-9046 Québec Inc.*, J.E. 94-287 (T.D.P.Q.); *Nissan Canada Finance Inc. c. Delisle*, précité, note 47.

49. *Barabé c. Québec (Procureur général)*, J.E. 93-609 (C.Q.).

définition : « Pour être intentionnel, il faut qu'il soit commis dans des circonstances qui indiquent une volonté déterminée de causer le dommage résultant de la violation. »

Il semble donc que le juge Chevalier ait plutôt cherché à établir la possibilité de faire la preuve de la volonté du contrevenant par présomption sans pour autant vouloir introduire la possibilité de condamner au paiement de dommages punitifs pour un acte commis sans présence de *conscience*. Par contre, le juge situe la « volontarité » comme source de condamnation dans les conséquences que le geste illicite produira sur un droit protégé par la Charte. Cette assertion ressort plus clairement lorsque le juge écrit : « La faute est également intentionnelle si elle provient d'une insouciance déréglée et téméraire du respect du droit d'autrui, en parfaite connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables que son geste va causer à sa victime. » Mais avec un semblable point de vue, il devient possible d'imaginer qu'une atteinte puisse être intentionnelle sans qu'il ne soit nécessaire que le contrevenant fasse un geste uniquement dans le but de porter une atteinte. Il suffirait qu'il y ait eu connaissance qu'une atteinte découlerait du geste et qu'il y ait eu acceptation du résultat. L'atteinte au droit protégé par la Charte pourrait donc être un résultat secondaire de l'acte commis par le contrevenant. Cette interprétation de l'article 49 (2) de la Charte situe l'intention en aval et non en amont, c'est-à-dire dans l'atteinte et non dans le geste lui-même.

Nous pourrions illustrer la faute dont fait état le juge Chevalier par l'exemple d'une personne qui, étant dans une grange pleine de foin sec, décide de s'allumer une cigarette. Toutefois, après avoir soufflé sur son allumette, notre acteur se demande que faire avec celle-ci qui, malgré tout, est encore fumante. Il est bien évident que s'il la jette dans le foin les risques d'incendie sont élevés. Cette question ne peut que lui traverser l'esprit, puisqu'il s'agit là d'une personne raisonnable. Malgré le dilemme, notre acteur insouciant du dommage qu'il pourrait causer jette l'allumette sur le sol en se disant, en son for intérieur, que le désastre ne saurait se produire. Naturellement, pour notre démonstration, le bâtiment est détruit dans les minutes qui suivent. Nous retrouvons, selon nous, dans une telle situation, l'élément de volonté dont fait état la Charte, comme l'a interprété le juge Chevalier. Dans notre démonstration, la personne n'a pas voulu précisément mettre le feu à la grange, par contre, lorsqu'elle a fait le geste, elle savait que ce résultat avait de fortes chances de se produire et elle l'a accepté : elle était donc consciente de l'atteinte qui surviendrait.

Schématiquement donc, selon la théorie du juge Chevalier, l'article 49 (2) devrait se lire comme suit :

violation d'un droit reconnu par la Charte

+ *acceptation de l'atteinte à un droit protégé par la Charte*

= dommages punitifs à la discrétion du juge.

Ce serait donc le couple violation d'un droit et acceptation de l'atteinte qui pourrait mener à une condamnation au paiement de dommages punitifs en vertu de la Charte.

Est-ce bien là toutefois la position de la Cour d'appel, puisqu'il existe au moins un autre arrêt dont nous avons fait état qui accorde une interprétation plus limitée de l'article 49 (2) de la Charte ?

Dans un arrêt récent, la Cour se penchant sur la question des dommages punitifs devait rendre un jugement ménageant sans doute la chèvre et le chou, mais qui n'avait toutefois pas l'heur d'éclaircir la situation. Dans l'arrêt *Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand (C.S.N.) c. Le Curateur public*⁵⁰, la Cour indiquait en effet que les deux définitions exposées plus haut décrivaient ce qui devait être considéré comme étant l'état du droit au Québec en ce qui concerne les dommages punitifs, et ce, malgré la différence existant entre les deux libellés que nous venons de souligner.

Ce n'est que tout récemment que la Cour a rendu un jugement que nous croyons être le phare qui devrait guider la route des juristes en ce domaine. Sous la plume de la juge Deschamps, la Cour a clairement indiqué cette fois qu'il faut privilégier la définition qu'elle avait retenue dans l'arrêt *Association des professeurs de Lignery (A.P.L.)*⁵¹. En conséquence, et selon les termes mêmes de la juge Deschamps, il ne fait plus aucun doute que des dommages punitifs ne peuvent être accordés qu'en présence d'*atteintes réellement intentionnelles*⁵². Or, les termes employés sont clairs. Il ne s'agit pas de dommages intentionnels, mais bien d'atteintes intentionnelles. Nous croyons ainsi pouvoir affirmer que l'auteur devra avoir voulu porter atteinte à un droit reconnu par la Charte. La simple acceptation du dommage potentiel n'est donc plus suffisant. Il nous apparaît dès lors que le couple *atteinte à un droit et volonté d'atteinte à ce droit* devient l'élément déclencheur de la condamnation au paiement de dommages punitifs, ce qui est manifestement plus restreint que ce que nous avons exposé à la suite de l'arrêt de la Cour rédigé par le juge Chevalier. Force nous est également de

50. *Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand (C.S.N.) c. Le Curateur public*, précité, note 30, 129 (j. Nichols).

51. *Association des professeurs de Lignery (A.P.L.) c. Alvetta-Comeau*, précité, note 13, 136 (j. Baudouin).

52. *Augustus c. Gosset*, J.E. 95-284 (C.A.), p. 5 du texte intégral (j. Deschamps).

conclure que la notion d'insouciance ne peut être présente dans le domaine des dommages punitifs⁵³. Il nous semble aussi nécessaire de souligner que, selon la jurisprudence et les termes employés à l'article 49 (2) de la Charte, ce ne sont pas les gestes qui doivent être conscients, mais bien plutôt l'atteinte au droit protégé par la Charte.

À ce stade, nous soulignons en outre que les tribunaux ne devraient pas hésiter à admettre que l'atteinte à un droit reconnu par la Charte est volontaire, même s'il peut leur répugner de condamner à une peine de nature pécuniaire une personne. Car même dans l'éventualité où un tribunal en arrive à cette conclusion, il n'en demeure pas moins que la condamnation repose sur la discrétion judiciaire permettant de conclure qu'en l'espèce il n'y a pas lieu d'octroyer de dommages punitifs puisque ceux-ci ne permettraient pas d'atteindre leur objectif de dissuasion.

Il ressort de cette analyse que, étant donné l'aspect intentionnel qui se caractérise par l'acceptation de l'atteinte que l'on doit retrouver, il semble difficile d'admettre qu'un employeur puisse être tenu au paiement de dommages punitifs à la suite d'un acte commis par son préposé⁵⁴. Par ailleurs, le caractère punitif des dommages paraît appuyer notre position.

2.1.2 Le caractère punitif de la condamnation exige qu'il y ait une intention

Une étude de la jurisprudence nous démontre que, malgré le caractère punitif rattaché à ce type de dommages dans les systèmes de common law, les tribunaux canadiens ont tout de même condamné des employeurs à payer des dommages punitifs sur la base d'une *responsabilité déléguée*. Ainsi, les tribunaux ont considéré qu'il était possible qu'un commettant soit tenu à ce type de dommages sans faute de sa part, mais uniquement à cause de sa relation avec un préposé ayant commis un acte dans le cadre de son emploi⁵⁵.

Comme le fait remarquer la Commission de réforme du droit de l'Ontario, ce curieux phénomène semble se justifier par une volonté d'assurer un débiteur solvable au créancier du jugement. Toutefois, et toujours selon la même Commission, ce ne devrait pas être là un facteur pertinent puisque les dommages punitifs ne cherchent pas à offrir une compensation à la victime⁵⁶. Soulignons également qu'une semblable approche a pour conséquence de punir des parties innocentes⁵⁷.

53. *Id.*, p. 6 du texte intégral (j. Deschamps).

54. J.-L. BAUDOIN, *op. cit.*, note 2, pp. 151-154, n° 224.

55. COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DE L'ONTARIO, *op. cit.*, note 17, p. 57.

56. *Ibid.*

57. *Id.*, p. 58.

Dans ce contexte où les dommages veulent avoir un but dissuasif à l'égard du contrevenant et de toute autre personne voulant faire le même geste, il nous est encore plus difficile de comprendre en quoi ledit but sera atteint si ce n'est pas l'employé, auteur de l'acte, qui paie, mais son employeur, en vertu d'un principe de responsabilité déléguée. Il devient trop facile d'oublier que l'on peut être puni si l'on sait à l'avance que c'est un tiers qui fera les frais de l'amende.

Comme on peut le constater, il semble qu'*a priori* le but poursuivi par l'octroi de dommages punitifs soit incompatible avec le paiement automatique de ceux-ci par l'employeur. C'est d'ailleurs ce qu'exprime le juge McCarthy : « J'ajoute que, de toute manière, l'article 49 prévoit des dommages exemplaires seulement en ce qui concerne l'auteur d'une atteinte illicite et intentionnelle, non pas en ce qui concerne son employeur ou l'employeur de la victime⁵⁸. »

2.2 Peut-il exister une responsabilité découlant du jeu des articles 49 (2) de la *Charte des droits et libertés de la personne* et 1463 C.c.Q.⁵⁹ ?

Comme nous venons de le souligner, les tribunaux canadiens ont accepté de condamner des employeurs au paiement de dommages punitifs, en s'appuyant sur un principe de responsabilité déléguée du commettant à l'égard de ses employés. Puisque nous avons accepté d'emblée qu'un employeur soit tenu responsable du paiement de dommages alloués en vertu du premier alinéa, pourquoi ne pourrait-il en être de même dans le cas des dommages découlant de l'application de l'article 49 (2) sous l'influence de l'article 1463 C.c.Q. ?

Indiquons d'entrée de jeu que nous ne croyons pas qu'un tel mécanisme soit possible. Cependant, cette position ne semble pas faire l'unanimité parmi les auteurs, puisque s'appuyant sur le but poursuivi par le législateur au moment de l'adoption de la Charte, M^e Maurice Drapeau justifie la condamnation de l'employeur à des dommages punitifs par l'application de l'article 1054 (7) C.c.B.C.⁶⁰ (article 1463 C.c.Q.) :

58. *Fédération des employés et employées de services publics Inc. (C.S.N.) c. Béliveau St-Jacques*, [1991] R.J.Q. 279, 283 (C.A.). Voir également : *Beauchemin c. Granby (Ville de)*, J.E. 94-1285 (C.S.).

59. C.c.Q., art. 1463 : « Le commettant est tenu de réparer le préjudice causé par la faute de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions ; il conserve, néanmoins, ses recours contre eux. »

60. Nous devons toutefois préciser que l'analyse de M^e Drapeau ne porte pas précisément sur le deuxième alinéa de l'article 49 de la Charte mais sur l'article 49 globalement.

Toutefois, sans être le fondement de cette responsabilité, l'interprétation en fonction de l'objet de la Charte servira d'argument d'autorité à l'encontre du point de vue voulant que l'article 1054 ne s'applique pas à la Charte : l'article 1054 C.c. doit s'appliquer à la Charte afin d'assurer la réalisation de ses objets. En effet, la Charte québécoise a un objet semblable à la Loi canadienne⁶¹ : l'élimination de certaines formes de discrimination, dont le harcèlement, qui exige une certaine responsabilité de l'employeur puisque celui-ci est seul en mesure d'apporter certains remèdes.

De plus, cette interprétation large en fonction de l'objet viendra colorer l'application de l'article 1054 C.c. afin de garantir l'efficacité des remèdes prévus à la Charte. En vertu de cette interprétation large, l'employeur se voit imposer l'obligation positive d'assurer un milieu de travail exempt de discrimination et de harcèlement. Cette obligation le rend alors responsable de la conduite de ses employés en la matière. En ce sens, ne peut-on pas affirmer que le défaut d'assumer son obligation de garantir un milieu de travail exempt de discrimination et de harcèlement engage non seulement sa responsabilité personnelle, mais également sa responsabilité du fait d'autrui⁶² ?

Pour les motifs exposés dans les sections précédentes, nous ne saurions être d'accord avec cet auteur. M^e Drapeau appuie son raisonnement sur l'arrêt *Robichaud c. Canada (Conseil du Trésor)*⁶³ de la Cour suprême. Or, le juge La Forest, dans cet arrêt, interprétait les dispositions de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*⁶⁴. À cette occasion, il a ainsi exposé les buts poursuivis par le législateur au moment de l'adoption de celle-ci :

61. L'auteur fait ici référence à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), c. H-6.

62. M. DRAPEAU, *Le harcèlement sexuel au travail ; le régime juridique de protection*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991, p. 178. Dans son ouvrage, M^e Drapeau fait référence à un article de M^e M. CARON, « Aux frontières du droit civil et du droit statutaire, un cas de harcèlement sexuel : *Foisy c. Bell Canada* », (1985) 19 *R.J.T.* 79, dans lequel on peut lire les lignes suivantes sur lesquelles s'appuie M^e Drapeau : « Mais quelle serait la règle applicable à la responsabilité de l'employeur si l'action était intentée sur la base de l'article 10.1 de la Charte ? Dans cette hypothèse, il faudrait aussi appliquer, la Charte étant muette sur ce point, la règle de l'article 1054, al. 7 C.c. et ce, à titre supplétif. Le Code civil contenant le droit commun de la responsabilité civile, ses dispositions complètent le droit statutaire, lorsque la loi n'a pas établi une règle spécifique applicable. » Nous croyons qu'il est opportun de souligner que M^e Caron ne semble pas avoir tranché dans son article la question qui nous occupe. En effet, l'auteur y souligne qu'une victime de harcèlement qui recourt à l'article 49 de la Charte aura droit « d'exiger des dommages matériels et moraux et la cessation de l'atteinte à ses droits ». Comme on peut le constater, on voit poindre là l'article 49, premier alinéa seulement. Dans le raisonnement de M^e Caron, point n'est question de dommages punitifs. Aussi ne croyons-nous pas que l'on puisse prendre appui sur cet article afin de soutenir que les employeurs peuvent être tenus au paiement de dommages punitifs en vertu de la responsabilité déléguée de l'article 1463 C.c.Q.

63. *Robichaud c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1987] 2 R.C.S. 84.

64. *Loi canadienne sur les droits de la personne*, précitée, note 61.

Puisque la Loi s'attache essentiellement à l'élimination de toute discrimination plutôt qu'à la punition d'une conduite antisociale, il s'ensuit que les motifs ou les intentions des auteurs d'actes discriminatoires ne constituent pas une des préoccupations majeures du législateur⁶⁵.

Fort de cette philosophie, le juge poursuit plus loin :

En conséquence, je suis d'avis de conclure que la Loi envisage de rendre les employeurs responsables de tous les actes accomplis par leurs employés « dans le cadre de leurs emplois » (« in the course of employment »), en interprétant cette dernière expression en fonction de l'objet de la Loi, c'est-à-dire comme signifiant « reliés de quelque manière à l'emploi »⁶⁶.

Il nous semble que ces principes exposés par la Cour suprême s'appliquent sans conteste à l'article 49 (1) de la Charte. Toutefois, la position selon laquelle un employeur peut être tenu au paiement de dommages punitifs en vertu du principe exposé par cet arrêt nous paraît difficilement défendable dans la mesure où le juge La Forest indique que l'intention de l'auteur n'est pas pertinente⁶⁷, ce qui est exactement à l'opposé des critères exposés par le législateur à l'article 49 (2) de la Charte.

Jusqu'à ce jour, les tribunaux n'ont eu à se pencher que sur l'effet de l'article 1054 (7) du *Code civil du Bas Canada*. Or une légère différence existe dans les termes employés aux articles 1054 (7) C.c.B.C. et 1463 C.c.Q. L'ancien Code prévoyait que le commettant était responsable du « dommage causé », alors que le Code actuel traite de « préjudice ». Bien que le mot « dommage » employé à l'article 1056 (7) désignât les dommages de nature compensatoire⁶⁸, si pour certains son emploi a pu laisser croire que l'employeur pouvait être tenu au paiement des « dommages punitifs », la disparition du mot « dommage » à l'article correspondant du *Code civil du Québec* devrait éliminer toute ambiguïté à cet égard. D'autant plus que, comme nous l'avons démontré jusqu'ici dans notre exposé, l'attribution de dommages punitifs n'est nullement liée à l'existence de quelque préjudice que ce soit, mais bien au comportement répréhensible du défendeur. Ainsi, la modification dans les termes employés aura l'avantage d'éclaircir une situation qui n'avait pas de raison d'être trouble.

65. *Robichaud c. Canada (Conseil du Trésor)*, précité, note 63, 90.

66. *Id.*, 95.

67. *Id.*, 90.

68. « Par contre, au second alinéa de l'article 49, le législateur en spécifiant des dommages exemplaires indique le caractère punitif et non compensatoire de ces dommages. La présomption de responsabilité contre le commettant découlant de l'article 1054 du *Code civil* ne peut s'appliquer dans un tel cas puisque le *Code civil* ne traite que des dommages directs et réels découlant de la faute, *par conséquent des dommages compensatoires* » (l'italique est de nous) : *Barabé c. Québec (Procureur général)*, précité, note 49, 14.

Pourtant, les tribunaux, à quelques reprises, n'ont pas hésité à admettre que l'employeur pouvait être tenu au paiement de dommages punitifs à cause de la responsabilité déléguée que l'on retrouve à l'article 1054 (7) C.c.B.C. (article 1463 C.c.Q.), quelquefois en des termes on ne peut plus clairs : « La Cour fait sien cet avancé et considère qu'il y a lieu dans le présent cas à l'application de l'article 1054 alinéa 7 du Code civil et en conséquence, retient la responsabilité de la défenderesse Ascofigex Inc.⁶⁹. »

À d'autres occasions, certains tribunaux ont déclaré la solidarité entre l'employeur et l'employé sans toutefois s'appuyer nommément sur l'article 1054 (7) C.c.B.C., mais en justifiant quand même leur décision par l'existence du lien employeur-employé sans se questionner sur la nature des dommages punitifs⁷⁰. Ainsi, en 1986, le juge Marquis de la Cour supérieure tenait les propos suivants : « Qui doit répondre de ces dommages ? La défenderesse [la CUM] est responsable des actes de ses préposés même si elle ignore leur identité quant à certains événements⁷¹. »

Or il n'appert pas des motifs du jugement qu'il ait été mis en preuve que l'employeur ait participé aux événements ou même qu'il ait fait quelque geste que ce soit après coup qui aurait démontré son accord. En conséquence, dans ces conditions, comment l'employeur était-il en mesure d'avoir l'intentionnalité nécessaire à la condamnation aux dommages punitifs ?

Une analyse de la jurisprudence permet également de constater qu'en d'autres occasions les tribunaux structurent leur analyse en accordant d'abord une somme pour les dommages compensatoires, puis ils poursuivent en allouant une somme pour les dommages punitifs. Finalement, confondant le tout, le tribunal se demande simplement si l'employeur peut être tenu responsable du paiement. Or, comme nous l'avons exposé plus haut, c'est là une erreur puisque de la sorte on ne tient pas compte de la nature foncièrement différente des deux types de dommages⁷², l'attribution de ceux-ci ne reposant même pas sur les mêmes critères.

69. *Halkett c. Ascofigex Inc.*, [1986] R.J.Q. 2697, 2708 (C.S.).

70. *Thémens c. Montréal (Ville de)*, [1991] R.J.Q. 2081 (C.Q.); *Argiro c. Investissements Contempra liée*, [1992] R.R.A. 877 (C.S.).

71. *Fields c. C.U.M.*, J.E. 86-977 (C.S.), p. 25 du texte intégral.

72. On peut citer à titre d'exemple : *Halkett c. Ascofigex Inc.*, précité, note 69, 2708. Le juge De Blois, après avoir cité un article de Madeleine Caron, conclut avec les trois paragraphes suivants les motifs de son jugement :

La Cour fait sien cet avancé et considère qu'il y a lieu dans le présent cas à l'application de l'article 1054 alinéa 7 du Code civil et en conséquence, retient la responsabilité de la défenderesse Ascofigex Inc.

Toutes ces sommes réunies [l'italique est de nous] forment une somme totale de 5 300 \$.

Nous croyons toutefois que cette position tend à s'éclaircir et que les tribunaux adoptent de plus en plus ce qui est l'approche convenable. Ainsi le Tribunal des droits de la personne, qui est l'organe spécialisé dans ce domaine, a-t-il tenu les propos suivants :

Le libellé de l'article 49 prévoyant que l'auteur d'une atteinte illicite et intentionnelle a un droit protégé par la Charte peut se voir condamné à des dommages exemplaires, encore faut-il que cette dimension malicieuse puisse être attribuée à celui à qui l'on ordonne le versement de tels dommages. *En matière d'emploi, une telle intention doit donc être celle de l'employeur lui-même* ; on ne saurait, du seul fait de sa responsabilité légalement encourue pour les actes illicites de ses employés, présumer de la nature de ses intentions.

La conduite de l'employeur est donc susceptible d'être prise en considération, à l'étape des redressements, *lorsqu'il est question de dommages exemplaires justifiés par la présence d'une intention malicieuse*. S'appréciant subjectivement, celle-ci est *spécifique à l'auteur* d'une atteinte illicite à un droit protégé par la Charte⁷³.

Voilà ce qui, à notre avis, est la façon juste d'interpréter la relation devant exister entre les articles 1463 C.c.Q. et 49 de la Charte, et si cette assertion avait déjà été soutenue par la doctrine⁷⁴, elle est maintenant clairement établie par la Cour d'appel :

The word « intentionnal » is key to the interpretation of the section. It is now settled law that an employer cannot be held responsible for exemplary damages granted under the Quebec Charter by reason only of the employer-employee relationship because intent of the « guilty person » must be proven to obtain such damages⁷⁵.

Pour ces motifs, la Cour accueille l'action de la demanderesse ; condamne les défendeurs conjointement et solidairement à payer à la demanderesse la somme de 5 300 \$ à titre de dommages-intérêts, avec intérêts depuis l'assignation et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1056c du Code civil et les dépens.

Voir : *Beaulieu c. Syndicat des travailleurs(euses) de la Caisse populaire de Trois-Pistoles (C.S.N.)*, [1990] R.R.A. 405 (C.S.). Mais il ne faut pas croire que la Cour supérieure est la seule à avoir fait cette erreur, même la Cour d'appel du Québec s'y est trompée ; *Association des professeurs de Lignery (A.P.L.) c. Alvetta-Comeau*, précité, note 13, 135 (j. Baudouin).

73. *Commission des droits de la personne du Québec c. Antginas*, J.E. 93-1694 (T.D.P.Q.), p. 21 du texte intégral ; l'italique est de nous.

74. « La punition ne suppose-t-elle pas en effet qu'il y ait eu chez celui que l'on sanctionne une intention coupable ? C'est pourquoi, il nous apparaît que l'employeur ne pourra être tenu solidairement des dommages exemplaires consécutifs à la faute intentionnelle de son employé, que dans la mesure où il y aura eu entre eux une certaine complicité (ex : ordres donnés, connaissances et non-interdiction de cesser le méfait) ou encore lorsque l'employé dont il s'agit est en fait un des dirigeants de la compagnie » : L. PERRET, *loc. cit.*, note 12, 140.

75. *Augustus c. Gosset*, précité, note 52, p. 16 du texte intégral (j. Deschamps).

2.3 L'employeur ne peut être tenu responsable du paiement des dommages punitifs qu'en raison de son comportement

De toutes les raisons qui peuvent être invoquées pour que l'employeur soit tenu aux dommages punitifs, celles qui reposent sur son comportement nous semblent les seules valables. C'est d'ailleurs la position qu'ont adoptée de savants juristes, réunis sous l'égide de la Commission de réforme du droit de l'Ontario, qui, dans un rapport sur les dommages punitifs, concluaient comme suit :

On balance, we have concluded, and therefore recommend, that the courts should be directed to develop a rule of vicarious liability that is narrower than the ordinary respondeat superior rule used for compensatory damages, such that an employer would be vicariously liable for punitive damages only in the case of complicity, that is, where the employer tacitly approved of the employee's conduct⁷⁶.

Naturellement, plusieurs problèmes peuvent découler d'une telle position⁷⁷, mais nous ne saurions voir là une raison pour faciliter la preuve devant être faite devant les tribunaux afin que soient condamnés les employeurs pour des actes commis par leurs employés. Il est nécessaire de conserver à l'esprit la nature punitive de la somme allouée, qui est une proche parente du droit pénal. Ce faisant, il apparaît plus évident qu'il ne faut pas punir une personne, fût-elle morale, pour un acte qu'elle n'a pas commis. Il n'est pas nécessaire de faire subir inutilement l'opprobre accompagnant une condamnation par un tribunal. De plus, la volonté d'assurer un paiement au demandeur ne saurait être un motif valable. En effet, l'attribution de dommages punitifs à un demandeur n'a pas pour but d'enrichir ce dernier mais bien plutôt de punir le défendeur. Ainsi, le but poursuivi est presque entièrement atteint au moment du prononcé du jugement, contrairement à la situation qui existe dans le cas des dommages compensatoires où, pour que le but poursuivi par leur attribution soit atteint, il faut s'assurer que le demandeur reçoive le remède qui doit compenser les dommages subis.

Ainsi, nous croyons que le mariage *violation et acceptation* dont nous avons fait état précédemment pourra se cristalliser à trois moments différents au cours du déroulement des événements. En fait, et bien que cela puisse sembler être une lapalissade, le contrevenant pourra avoir fait preuve de la volonté nécessaire avant, pendant ou après l'acte contrevenant aux droits de la Charte.

76. COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DE L'ONTARIO, *op. cit.*, note 17, p. 58.

77. *Ibid.* : « The main problem is the practical difficulty of proving complicity. An employer may prohibit certain conduct expressly, and management may in no way associate itself with such conduct. Nevertheless, tacit approval of tortious conduct that benefits the employer is always a possibility. »

Avant, l'employeur aura commis un acte ayant mené à la violation intentionnelle d'un droit protégé par la Charte. Cette situation pourra se produire lorsque l'employeur aura donné des instructions à ses employés devant mener à la violation par ceux-ci d'un droit⁷⁸, tel le cas du restaurateur qui demande à ses employés de refuser de servir certaines personnes ou du banquier qui ordonne de refuser systématiquement des prêts aux clients bénéficiaires de l'aide sociale. Ce pourra également être le cas lorsque l'employeur, au fait d'une situation existant au sein de son entreprise de nature à conduire à une violation, ne fera aucun geste. En agissant de la sorte, l'employeur est conscient qu'une atteinte aux droits de la Charte pourra se produire, ce qui, selon ce que nous avons exposé dans les sections précédentes, est l'un des éléments constitutifs de la responsabilité. Il n'est donc pas nécessaire de prouver que l'employeur a fait un geste positif, la responsabilité en vertu de la Charte pouvant découler de l'absence d'intervention, qui est de nature à prouver l'état d'esprit exigé par le législateur à l'article 49 de la Charte⁷⁹. Tel sera le cas de l'employeur qui tolère l'existence de harcèlement, que celui-ci repose sur le sexe ou autre, au sein de son entreprise sans intervenir. En l'occurrence, la simple publication d'une politique générale pourrait se révéler insuffisante pour l'exonérer, puisque la réponse de l'employeur doit être proportionnelle au mal qui sévit dans son entreprise⁸⁰.

Nous avons établi que la volonté de l'employeur peut aussi se manifester à l'occasion de la violation d'un droit. Il s'agit ici de la situation la plus simple à établir devant le tribunal. Mentionnons, à titre d'exemple, le cas où l'employé qui porte atteinte à un droit protégé par la Charte est le représentant de l'employeur, de telle sorte qu'un geste fait par celui-ci est réputé fait par celui-là⁸¹. Pensons également à la situation où les deux personnes sont impliquées en même temps dans le geste par lequel a été violé le droit de la

78. *Bouchard c. Québec (Procureur général)*, [1987] R.J.Q. 1304 (C.S.); *Tevan c. Hôtel bord du lac inc./Lakeshore Hotel Inc.*, précité, note 37; *Lancôt c. Giguère*, [1991] R.J.Q. 123 (C.S.); *D'aoust c. Vallières*, J.E. 94-85 (T.D.P.Q.).

79. *Lavigne c. Presse Ltée (La)*, J.E. 84-999 (C.S.); *Fields c. C.U.M.*, précité, note 71; *Trahan c. Imprimerie Gagné Ltée*, [1987] R.J.Q. 2417 (C.S.).

80. *Commission des droits de la personne du Québec c. Commission scolaire Deux-Montagnes*, [1993] R.J.Q. 1297 (T.D.P.Q.).

81. Rappelons que l'employeur ne pourra invoquer que le représentant agissait contrairement à ses intérêts ou même à l'encontre d'instructions de ne pas commettre d'acte illégal. *Canadian Dredge & Dock c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 662. À titre d'exemple sur les dommages exemplaires, on peut consulter: *Commission des droits de la personne du Québec c. Boutiques du tricot Jobin Inc.*, précité, note 33; *Côté c. Le syndicat des travailleurs municipaux de la Ville de Gaspé*, [1987] R.R.A. 575 (C.S.); *West Island Teachers' Association c. Nantel*, précité, note 47; *Beauparlant c. St-Calixte (Corp. municipale de)*, [1992] R.J.Q. 2303 (C.S.); *Commission des droits de la personne du Québec c. 2755-9046 Québec Inc.*, précité, note 48.

victime⁸². À cet égard, la jurisprudence est particulièrement riche de situations mettant en cause des syndicats d'employés, dans lesquelles on a étudié le comportement des dirigeants desdits syndicats afin d'établir la volonté de ces derniers⁸³.

Finalement, et bien que cela puisse sembler curieux à première vue, la responsabilité de l'employeur peut aussi être retenue pour une manifestation de sa volonté se produisant après l'atteinte. Tel est le cas de l'employeur qui ratifie le geste de l'employé *post facto*. Comme nous l'avons établi précédemment, c'est l'équation « violation + volonté » qui rend responsable du paiement des dommages punitifs. Ainsi, bien que la volonté intervienne après l'acte, on retrouve tout de même toutes les composantes de l'équation. Cette situation choque d'autant moins l'esprit que l'employeur, lorsqu'il trahit sa volonté, est au fait de tous les éléments⁸⁴. La jurisprudence laisse aussi à penser que, dans les situations où un employeur n'intervient pas pour punir un employé alors qu'il est au fait que ce dernier a atteint au droit d'une victime, l'employeur pourrait voir sa responsabilité retenue⁸⁵. Cette dernière situation se produit plus particulièrement dans le cas des policiers où l'employeur n'est pas toujours en position d'intervenir avant ou pendant la violation des droits reconnus par la Charte. La Cour supérieure a d'ailleurs eu l'occasion de sanctionner un tel comportement en 1991 dans l'affaire *Alexander*.

Dans cette affaire, des individus poursuivaient la Communauté urbaine de Montréal (CUM) pour les dommages qu'ils avaient subis au cours d'une perquisition « musclée » effectuée à leur domicile par l'escouade tactique. Au moment de traiter de l'attribution des dommages punitifs aux victimes, le juge écrivait les lignes suivantes :

82. *Valiquette c. Gazette (The)*, [1991] R.J.Q. 1075 (C.S.); *Nissan Canada Finance Inc. c. Delisle*, précité, note 47.

83. *Poirier c. Leblanc*, précité, note 35; *Pugiotta c. West Island Teacher's Association*, J.E. 84-497 (C.S.); *Blanchet c. Corneau*, précité, note 48; *Côté c. Le syndicat des travailleurs municipaux de la Ville de Gaspé*, précité, note 81; *Alvetta-Comeau c. Association des professeurs de Lignery (A.P.L.)*, J.E. 87-807 (C.S.), appel rejeté par [1990] R.J.Q. 130 (C.A.); *West Island Teachers' Association c. Nantel*, précité, note 47; *Beaulieu c. Syndicat des travailleuses(euses) de la Caisse populaire de Trois-Pistoles (C.S.N.)*, précité, note 72; *Courchesne-Genest c. Syndicat des employés du Cégep Lionel-Groulx*, [1992] R.J.Q. 737 (C.S.); *Samuelli c. Jouhannet*, J.E. 94-199 (C.S.) (en appel); *Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand (C.S.N.) c. Le Curateur public*, précité, note 30.

84. *Bourassa c. C.S.R. de Chauveau*, [1987] R.J.Q. 462 (C.P.); *Tremblay c. Anjou (Ville d')*, précité, note 41.

85. *Alexander c. Montréal (Communauté urbaine de)*, [1991] R.R.A. 426 (C.S.).

De la même façon, et une fois informée, d'une part, des modalités de la perquisition exécutée sans résultat et, d'autre part, de la mise en demeure et la poursuite intentée par les demandeurs, la C.U.M. n'a adressé aucun reproche et n'a imposé aucune mesure disciplinaire à ses préposés. En ce sens, elle a ratifié, approuvé la conduite de ceux-ci⁸⁶.

Bien qu'il soit démontré que la volonté a existé avant, pendant ou même après la violation du droit, il n'en demeure pas moins que, dans tous les cas exposés ci-dessus, l'employeur ne voit pas sa responsabilité pour les dommages punitifs retenue à cause de sa qualité d'employeur, mais plutôt eu égard à sa complicité dans l'acte : il devient ainsi l'auteur dont parle la Charte à son article 49 (2). Ce qui, à notre avis, est la seule façon de respecter la volonté exprimée par le législateur.

Conclusion

Bien que l'élément d'intentionnalité dont fait état l'article 49 (2) de la Charte puisse sembler à première vue limiter d'une façon importante les situations où un employeur peut voir sa responsabilité retenue, il ressort de notre étude qu'il existe, en définitive, plusieurs situations dans lesquelles ladite responsabilité est tout de même retenue. Sans prétention, nous terminerons notre exposé en tentant de définir les situations dans lesquelles l'intentionnalité de l'employeur sera susceptible d'être démontrée de la façon suivante : *l'intentionnalité de l'employeur sera retenue dans les cas où il existe à sa connaissance au sein de l'entreprise une pratique qui conduit à la violation des droits reconnus par la Charte ou lorsque l'employeur participe à une telle violation ou, enfin, lorsque l'employeur omet de réagir en proportion de la gravité de l'acte lorsqu'un de ses employés contrevient aux droits de la Charte.*

Même si nous avons clairement démontré qu'un employeur peut être condamné au paiement de dommages punitifs en vertu de la Charte québécoise, nous croyons avoir fait la démonstration qu'il est insuffisant de retenir la responsabilité des employeurs sur la base d'une responsabilité déléguée, comme on la retrouve à l'article 1463 C.c.Q. Cette impossibilité découle de la différence de nature des dommages dont traite cet article et ceux qui sont alloués à titre de dommages punitifs. De plus, cela contreviendrait d'une façon criante à l'obligation voulant que l'auteur ait violé intentionnellement un droit reconnu par la Charte. Nous avons également établi que le but poursuivi par l'octroi de dommages punitifs milite en faveur de notre thèse. En effet, puisque le législateur a exigé que la violation d'un droit

86. *Id.*, 437.

soit intentionnelle pour que puissent être alloués des dommages punitifs, il nous est apparu difficile d'admettre qu'une personne, fût-elle morale, paie pour l'acte d'une autre.

Si l'on admet que ces situations ne sont pas propres à condamner un employeur au paiement de dommages punitifs, il ne reste plus selon nous qu'une seule situation, celle qui, par ailleurs, correspond le mieux à la terminologie simple de l'article 49 (2) de la Charte, à savoir que l'acte doit être intentionnel, la preuve à faire dût-elle être difficile pour le demandeur. Après tout, même si les dommages punitifs sont alloués par un tribunal civil, il n'en demeure pas moins que le message donné par la société par l'entremise du tribunal est celui de la désapprobation du comportement du défendeur. Il ne faut pas oublier non plus que le montant alloué peut être fonction du patrimoine du défendeur et, en conséquence, atteindre des sommes importantes.

Mais surtout, ce que nous retenons de notre étude des dommages punitifs est la nécessité pour les tribunaux de définir une position claire eu égard aux dommages punitifs. S'il fut un temps où il s'agissait d'un nouvel élément dans le décor législatif québécois, tel n'est plus le cas aujourd'hui alors que les plaideurs n'hésitent plus à réclamer des sommes importantes dans les situations les plus diverses. Nous espérons modestement que notre article aura apporté une contribution en ce sens.